

CAHIER DES CHARGES
DE LA VENTE AUX ENCHERES PUBLIQUES

DU MARDI 8 FEVRIER 2022 A 14H30

A L'HÔTEL DES VENTES DE SCEAUX : 27 avenue Georges Clemenceau, 92330 SCEAUX
(Selon règlementations sanitaires en vigueur)

**D'UNE LICENCE DE TAXI PARISIEN : AUTORISATION ADMINISTRATIVE
DE STATIONNEMENT DE TAXI**

portant le N° 6035 délivrée le 22 décembre 2015
Appartenant à Monsieur Mourad BOUAOU.



Par le ministère :
SCP - Michel SIBONI
Commissaire-Priseur judiciaire
27 avenue Georges Clemenceau - 92330 SCEAUX
Tél : 01 46 60 84 25 - Fax : 01 46 60 35 97
E-Mail : encheres@siboni.com - Site : www.siboni.com

Mise à Prix : 60 000 €

Conditions pour enchérir :

Seules seront admises à enchérir les personnes qui auront déposé, préalablement à la vente, entre les mains de Maître Michel SIBONI, Commissaire-Priseur Judiciaire, 27, Avenue Georges Clemenceau. 92330 SCEAUX

- **une somme de 15 000.00 € (quinze mille Euros) par chèque de banque à l'ordre de « SCP M. SIBONI »**

- I - ENONCIATION DES POURSUITES
- II - DESIGNATION DE L'OBJET DE LA VENTE
- III - LIEU, JOUR, ET HEURE DE L'ADJUDICATION
- IV - MISE A PRIX
- V - RECEPTION DES ENCHERES

- VI - PAIEMENT DU PRIX D'ADJUDICATION
- VII - FRAIS, DROITS, ACCESSOIRES A LA CHARGE DE L'ADJUDICATAIRE
- VIII - FOLLE ENCHERE
- IX - REMISE DU TITRE
- X - AGREMENT DE L'ADJUDICATAIRE
- XI - CHARGES ET CONDITIONS
- XII- PAIEMENT DE LA DETTE AVANT LA VENTE
- XIII - POSSIBILITE DE DIRE
- XIV - DEPOT DU CAHIER DES CHARGES

**CAHIER DES CHARGES DE LA VENTE AUX ENCHERES PUBLIQUES
D'UNE AUTORISATION ADMINISTRATIVE DE STATIONNEMENT DE TAXI**

S.A. CREDIT LYONNAIS/ Monsieur Mourad BOUABOU
L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN, et le 20 novembre.

Cahier des charges établi afin de parvenir à la vente aux enchères publiques de l'Autorisation Administrative de stationnement de taxi portant le N° 6035 délivrée le 22 décembre 2015, (licence de taxi parisien), au plus offrant et dernier enchérisseur.

Dont Monsieur BOUAOU Mourad, domicilié 4 rue Youri Gagarine - 93230 ROMAINVILLE, est titulaire sur le territoire de la Commune de Paris.

Dressé par la SCP M. SIBONI, Commissaire-Priseur Judiciaire, 27, avenue Georges Clemenceau 92330 SCEAUX.

A la demande de :

La SCP Mayeul ROBERT, Etienne HEURTEL et Christophe PETITE
Huissiers de Justice à Paris 9^{ème}, 16 rue Vignon.
Tél : 01 40 06 08 98

I - ENONCIATION DES POURSUITES

Cette vente est faite à la requête du CREDIT LYONNAIS, société anonyme, Immatriculée au RCS de Lyon N° B 954 509 741, dont le siège social est à LYON (690002) 18 rue de la République, et le siège central 20 avenue de Paris - 94811 VILLEJUIF CEDEX

1°) En vertu d'un jugement du Tribunal de Commerce de Bobigny en date du 25 février 2020.

Le Tribunal :

- condamne Monsieur Mourad Bouaou à payer à la SA Crédit Lyonnais la somme de 144 746,88 € augmentée des intérêts.
- condamne Monsieur Mourad Bouaou à payer à la SA Crédit Lyonnais la somme de 18 166, 24 €

2°) La SCP SABOURIN & VAYSSOU, Huissiers de Justice à SAINT OUEN, a signifié le jugement du Tribunal de Commerce de Bobigny en date du 25 février 2020 à Monsieur Mourad BOUAOU, par acte en du 8 juillet 2020.

3°) En vertu d'un Procès Verbal de saisie d'une autorisation de stationnement (*de taxi*) , dressé par acte de la SCP Mayeul ROBERT, Etienne HEURTEL et Christophe PETITE, Huissiers de Justice à Paris 9^{ème}, en date du 21 juillet 2021, entre les mains de la Préfecture de police de Paris, Service des taxis, 36, rue des Morillons PARIS 15^{ème}.

4°) Cet acte de saisie a été dénoncé à Monsieur Mourad BOUAOU, [REDACTED], le 22 juillet 2021, par acte de la SCP Dominique MARGOLLE, Jérôme BARBET et Pauline MONCHAUX, Huissiers de Justice 4 rue du Général Leclerc, 80000 - AMIENS.

5°) Aucune contestation n'a été soulevée dans les délais légaux, tel que cela résulte d'un certificat de non contestation dressé par acte du ministère de la SCP Mayeul ROBERT, Etienne HEURTEL et Christophe PETITE, Huissiers de Justice à Paris 9^{ème} en date du 10 septembre 2021.

6°) Le certificat de non contestation a été signifié à la Préfecture de Police par acte de la SCP Mayeul ROBERT, Etienne HEURTEL et Christophe PETITE, Huissiers de Justice à Paris 9^{ème} en date du 14 septembre 2021.

7°) Le certificat de non contestation a été signifié à Monsieur Mourad BOUAOU, [REDACTED], le 22 juillet 2021, par acte de la SCP Dominique MARGOLLE, Jérôme BARBET et Pauline MONCHAUX, Huissiers de Justice 4 rue du Général Leclerc, 80000 – AMIENS, en date du 14 septembre 2021.

9°) La SCP Mayeul ROBERT, Etienne HEURTEL et Christophe PETITE, Huissiers de Justice à Paris 9^{ème} a établi le 14 septembre 2021 un décompte de la dette de Monsieur Mourad BOUAOU faisant apparaître un solde restant dû de 187 406,04 €

10°) Signification du cahier des charges et de la date de vente est faite à Monsieur Mourad BOUAOU, [REDACTED], par acte de la SCP Dominique MARGOLLE, Jérôme BARBET et Pauline MONCHAUX, Huissiers de Justice 4 rue du Général Leclerc, 80000 – AMIENS

11°) Signification du cahier des charges et de la date de vente est faite à la Préfecture de Police de Paris, Service des Taxis, par acte du ministère de la SCP Mayeul ROBERT, Etienne HEURTEL et Christophe PETITE, Huissiers de Justice à Paris 9^{ème}.

II - DESIGNATION DE L'OBJET DE LA VENTE

Le bien à vendre consiste en une **autorisation administrative de stationnement** de taxi portant le N°6035 délivrée **par la PREFECTURE DE POLICE DE PARIS**, le 22 décembre 2015, appartenant à Monsieur Mourad BOUAOU.

Seule l'**autorisation administrative de stationnement est mise en vente,**

- l'horodateur

- la plaque

- le badge

- le taximètre

- et la carte de stationnement ne sont pas inclus dans la présente adjudication.

III- LIEU, JOUR ET HEURE DE L'ADJUDICATION

L'adjudication aura lieu par notre Ministère le MARDI 8 FEVRIER 2022 à partir de 14H30

A L'HÔTEL DES VENTES DE SCEAUX : 27 avenue Georges Clemenceau, 92330 SCEAUX

IV -MISE A PRIX

L'autorisation administrative de stationnement précitée sera mise en vente sur la **mise à prix de SOIXANTE MILLE EUROS (60 000, 00 €)**

En cas de désertion d'enchères, une baisse de la mise à prix sera appliquée par tranche de 10 000 €.

V - RECEPTION DES ENCHERES ET CONDITIONS POUR ENCHERIR

Les enchères seront reçues par mille euros minimum et autant qu'elles auront été portées de vive voix par des personnes connues et solvables.

Pour assurer une exécution de cette clause, seules seront admises à enchérir les personnes qui auront déposé, préalablement à la vente, entre les mains de la SCP M. SIBONI, Commissaire-Preneur Judiciaire 27, avenue Georges Clémenceau 92330 SCEAUX, officier vendeur :

- **une somme de 15 000.00 € (quinze mille Euro) sous forme de chèque certifié par la banque (chèque de banque) à l'ordre de « SCP M. SIBONI »**

Ce chèque sera encaissé par Maître Michel SIBONI, Commissaire-Preneur Judiciaire, si le tireur est adjudicataire et restitué dans le cas contraire.

- **une lettre accréditive de la banque du complément au moins égal à la mise à prix soit 45 000.00 € OU D'UN ACCORD DE CREDIT.**

L'adjudication sera prononcée au profit du plus offrant et dernier enchérisseur.

VI- PAIEMENT DU PRIX D'ADJUDICATION

L'adjudicataire sera tenu de payer le montant de l'adjudication ainsi que celui des frais, droits et accessoires, au comptant, immédiatement, sous peine de revente sur folle enchère.

Ce paiement aura lieu entre les mains de SCP M. SIBONI, Commissaire-Preneur Judiciaire, 27, avenue Georges Clémenceau 92330 SCEAUX.

A défaut de règlement, les intérêts seront dus au taux légal de plein droit, sur le montant total du bordereau d'adjudication et sans mise en demeure, jusqu'au complet paiement ou revente sur folle enchère.

A défaut du règlement complet, le règlement de 15 000 € par chèque de banque remis par l'adjudicataire préalablement à la vente, restera acquis au profit de la SCP M. SIBONI en règlement des frais et honoraires.

Les enchérisseurs devront régler par chèque de banque ou virement à l'ordre de la SCP M. SIBONI,

VII- FRAIS, DROITS, ACCESSOIRES A LA CHARGE DE L'ADJUDICATAIRE

L'adjudicataire sera tenu de s'acquitter, en sus du prix d'adjudication et immédiatement après celle-ci prononcée, et au comptant entre les mains du Commissaire-preneur judiciaire

. des frais, taxes droits d'enregistrement selon le barème prévu par le Code Général des Impôts,

. - Droits à la charge de l'acheteur de **14,28 % TTC** (11,90% Hors taxes) en sus du montant de l'adjudication, en vertu de l'ART. 16 du décret n° 85-382 du 29 mars 1985 modifié par le décret n° 2006-105 du 2 février 2006, modifié par le décret par le Décret n°2016-230 du 26 février 2016 - art. 10 (V)

modifié par de l'arrêté du 28 février 2020 fixant les tarifs réglementés des professions réglementées du droit, s'appliquera au **1er janvier 2021 (cf. arrêté du 28 avril 2020)**, fixant le tarif des Commissaires-Preneurs judiciaires.

Le règlement des frais aura lieu immédiatement dès le prononcé de l'adjudication.

Quant aux frais occasionnés par la mutation proprement dite ils seront à la charge personnelle de l'adjudicataire.

Le paiement des frais, comme le paiement du prix, devra intervenir au comptant immédiatement à la clôture des enchères.

VIII- FOLLE ENCHERE

A défaut par l'adjudicataire d'exécuter tout ou partie des clauses et conditions de l'adjudication, il pourra être procédé, sans préjudice de toutes autres voies de droit expressément réservées, à la revente sur folle enchère, selon les formes prévues par la loi.

Le fol enchérisseur sera tenu envers le vendeur, ou ses créanciers, de la différence entre le montant du bordereau d'adjudication et celui de la revente sur folle enchère, sans pouvoir réclamer le surplus s'il y en a.

En aucun cas, le fol enchérisseur ne pourra récupérer, soit contre le nouvel adjudicataire, soit contre le vendeur à qui ils demeureront acquis à titre de dommages et intérêts, les frais de poursuites de vente ni ceux d'enregistrement.

L'adjudicataire sur folle enchère ne pourra entrer en jouissance qu'après avoir satisfait aux conditions immédiatement exigibles de son adjudication, spécialement, il ne pourra entrer en possession de la *licence* sans avoir soldé le prix **et les intérêts des sommes qu'il pourrait rester devoir courant du jour de son entrée en jouissance et le vendeur ou ses créanciers auront recours contre le fol enchérisseur pour les intérêts courus antérieurement.**

Rappel : Le règlement de 15 000€ par chèque de banque remis par l'adjudicataire préalablement à la vente, restera acquis au profit de la SCP M. SIBONI en règlement des frais et honoraires.

IX- REMISE DU TITRE

Après entière exécution des clauses et conditions immédiatement exigibles de l'adjudication il sera remis à l'adjudicataire constatant son achat et reproduction des présentes.

X- AGREMENT DE L'ADJUDICATAIRE

La licence de taxi est vendue sous réserve de la délivrance de l'autorisation de stationnement de la Préfecture de Police.

L'adjudicataire ne pourra exploiter effectivement ladite autorisation qu'après avoir accompli les formalités légales auprès de la Préfecture de Police de Paris, Direction des Transports et de la protection du Public 9, bd du Palais 75001 PARIS.

L'adjudicataire devra faire déclaration à la Préfecture de Police de Paris de toutes demandes, formalités et déclarations utiles pour faire transférer à son nom l'autorisation de stationnement cédée en conformité avec les lois et règlements en vigueur.

-Pour les artisans taxi : Conformément aux dispositions de l'article L 3121-9 du code des transports, l'adjudicataire devra être titulaire d'un certificat de capacité professionnelle délivré par l'autorité administrative compétente.

Pour les ressortissants des autres Etats membres de l'Union Européenne ou des Etats partis à l'accord sur l'espace économique européen qui sont titulaires d'un certificat de capacité professionnelle délivré par l'autorité compétente d'un de ces Etats où un tel certificat est exigé ou qui peuvent faire état de l'exercice de la profession dans un de ces Etats où un tel certificat n'est pas exigé , pendant une durée minimale variable selon les titres de formation qu'ils détiennent.

L'adjudicataire devra en outre jouir des mêmes capacités juridiques et devra répondre aux conditions de moralité et professionnelles prescrites par le Code de la Route, notamment aux articles R222-1 et suivants dudit code.

-Pour une société lors de la demande de transfert elle devra présenter un k bis de trois mois, les statuts enregistrés au service des impôts, la carte d'identité du gérant et le procès-verbal d'assemblée générale autorisant le transfert de licence avec le numéro de cette dernière.

XI- CHARGES ET CONDITIONS

L'acquéreur acquittera définitivement à partir de la date du transfert de l'autorisation de stationnement à son nom, toutes les taxes qui pourraient être dues à raison de l'autorisation de stationnement dont il s'agit.

Il devra en outre, répondre des conditions légales pour l'acquisition et l'exploitation et ceci à ses risques et périls

XII- PAIEMENT DE LA DETTE AVANT LA VENTE

Un éventuel règlement de la dette ne sera libératoire et permettra de suspendre la vente :

- qu'en cas de règlement intégral de la dette augmentée des intérêts, frais de justice et honoraires du Commissaire-Preneur Judiciaire.
- le règlement devra intervenir au moins 24 heures avant la vente
- le règlement devra être ferme et définitif, par chèque de banque ou virement non révoquant et non contestable, intervenir exclusivement entre les mains de la SCP M. SIBONI de façon qu'il apparaisse au crédit du compte « affecté » de la SCP M. SIBONI au moins 24 heures avant la vente.

XIII- POSSIBILITE DE DIRE

Le présent cahier des charges pourra être modifié s'il y a lieu jusqu'au moment de l'adjudication. Ces modifications seront mentionnées avant la mise aux enchères, dans le procès-verbal de vente.

XIV- DEPOT DU CAHIER DES CHARGES

Le présent cahier des charges est déposé en l'Etude de la SCP M. SIBONI Commissaire-Preneur Judiciaire 27, avenue Georges Clémenceau - 92330 SCEAUX, où communication peut être donnée.

Et de tout ce que dessus, nous avons dressé le présent cahier des charges et conditions, sous toutes réserves, pour servir et valoir ce que de droit.

Le : 20 novembre 2021

Maître Michel SIBONI
Commissaire-preneur judiciaire